

# La **mobilité** de la **main-d'œuvre** en action :



## Cinq ans de progrès et de succès

*flmm*  
Forum of Labour Market Ministers  
Labour Mobility Coordinating Group



*fmmt*  
Forum des ministres du marché du travail  
Groupe coordonnateur de la mobilité de  
la main-d'oeuvre



Forum des ministres du marché du travail  
Groupe coordonnateur de la mobilité de  
la main-d'œuvre



*La mobilité de la main-d'œuvre en action :*

# Cinq ans de progrès et de succès

Chaque année, des dizaines de milliers de Canadiens se déplacent dans une autre province ou un autre territoire à la recherche de nouvelles possibilités d'emploi. La mobilité de la main-d'œuvre permet aux travailleurs de poursuivre leur carrière partout au Canada et offre aux employeurs un plus grand bassin d'employés potentiels. De ce fait, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent en vue de permettre la pleine mobilité des travailleurs accrédités de l'ensemble des professions et des métiers réglementés.

L'année 2014 marque un jalon important, soit celui du cinquième anniversaire du chapitre modifié sur la mobilité de la main-d'œuvre (chapitre 7) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Ces modifications, adoptées en 2009, ont amené une nouvelle approche en matière de mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs accrédités dans les professions et les métiers réglementés. À l'été 2014, les premiers ministres des provinces et des territoires, ainsi que les ministres du marché du travail qui sont responsables de coordonner la mise en application du chapitre 7, ont fait savoir que des progrès réels et concrets avaient été réalisés en ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre. Le Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre (GCMM)<sup>1</sup>, mis sur pied par le Forum des ministres du marché du travail (FMMT), soutient la coordination, la mise en œuvre et la veille de l'application du chapitre 7, de manière à développer une interprétation cohérente et une application appropriée.

<sup>1</sup> Le FMMT fait la promotion de la discussion et de la collaboration sur des préoccupations communes liées au marché du travail, y compris la mobilité de la main-d'œuvre, et la mise en œuvre du chapitre 7. Afin de soutenir la mise en œuvre de ce dernier, le FMMT a mis sur pied le GCMM, qui est formé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.



Forum des ministres du marché du travail  
Groupe coordonnateur de la mobilité de  
la main-d'œuvre

# La mobilité de la main-d'œuvre au Canada

L'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été conçu pour faciliter la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada afin d'établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Signé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux<sup>2</sup>, l'ACI est entré en vigueur en 1995. Le chapitre 7 de l'ACI est un accord formel visant à éliminer les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs accrédités dans les professions et les métiers réglementés.

Les provinces et territoires sont responsables de leur marché du travail respectif ainsi que de la réglementation des métiers et des professions. La façon dont les professions et métiers sont réglementés varie grandement d'une province ou d'un territoire à l'autre. Dans de nombreux cas, les provinces et territoires ont délégué le pouvoir de réglementer les métiers et professions à des organismes de réglementation. Ces organismes établissent les normes professionnelles en matière de pratique, ainsi que le processus d'accréditation des travailleurs.

## Réalité ou fiction

Les gouvernements n'ont pas tous adopté le chapitre 7 modifié de l'ACI - **Fiction**

Le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces et des territoires<sup>2</sup> ont signé l'ACI et ont adopté le chapitre 7 modifié. La participation et le leadership de tous les intervenants ont un impact bénéfique et significatif sur la mobilité de la main-d'œuvre.

## Réalité ou fiction

L'ensemble des professions et des métiers réglementés sont visés par le chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre - **Réalité**

Le chapitre 7 s'applique à toutes les professions et à tous les métiers réglementés qui requièrent une accréditation pour fins d'exercice ou de l'utilisation d'un titre réservé. Les travailleurs non accrédités, les apprentis et les étudiants (p. ex. les stagiaires en droit et les résidents en médecine) ne sont pas visés par le chapitre.

En 2009, les gouvernements ont approuvé les modifications visant à renforcer le chapitre 7, lesquelles ont changé le contexte de la mobilité de la main-d'œuvre de l'ensemble du Canada. Avant ces modifications, les travailleurs réglementés se déplaçant dans une autre province ou un autre territoire étaient confrontés à de multiples obstacles, y compris de longs processus d'évaluation de demande, des examens supplémentaires et des exigences en matière de formation. Depuis les modifications apportées au chapitre 7, il incombe aux provinces et aux territoires de démontrer pourquoi ils choisissent de ne pas reconnaître l'accréditation d'un travailleur dans une profession ou un métier réglementé accordée par une autre province ou un autre territoire.

En vertu du chapitre 7, l'obligation fondamentale de reconnaître les qualifications des travailleurs accrédités s'applique à l'ensemble des professions et des métiers réglementés, y compris les métiers désignés ou non-désignés Sceau rouge. Le GCMC estime que près de 400 professions et métiers spécialisés sont visés par les dispositions du chapitre 7.

<sup>2</sup> À l'exception du Nunavut, qui a le statut d'observateur.

# Le chapitre 7 : La pierre angulaire de la mobilité de la main-d'œuvre

Le chapitre 7 est la pierre angulaire de la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, puisqu'il permet aux travailleurs accrédités de voir leurs qualifications reconnues dans toute province et tout territoire.

En fonction du principe de la reconnaissance « permis sur permis », le chapitre permet à tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession dans une province ou un territoire d'être accrédité, au moment de la demande, pour cette même profession ou ce même métier dans toute autre province ou tout autre territoire, et ce, sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation.

Aux termes du chapitre 7, les organismes de réglementation sont tenus de se faire mutuellement confiance et de reconnaître la diligence raisonnable dont les organismes de réglementation font preuve lorsqu'ils déterminent qu'un travailleur est qualifié pour exercer une profession ou un métier, ou pour utiliser un titre réservé. Toutefois, dans le cas des professions et des métiers réglementés ayant des normes professionnelles significativement différentes, les provinces et les territoires peuvent émettre des exceptions au principe de la reconnaissance « permis sur permis » lorsqu'il est démontré qu'il y a un risque à l'intérêt public. Dans la plupart des cas, des exceptions sont établies lorsque les activités requises afin d'exercer la profession ou le métier en question varient grandement d'une province et/ou d'un territoire à l'autre.

Bien que des exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre, sous forme d'exigences supplémentaires, soient permises dans certaines circonstances, ces exigences doivent être approuvées par le gouvernement responsable de la profession ou du métier en question. En outre, on ne peut établir une exigence significative supplémentaire que lorsqu'elle :

- a pour objet la réalisation d'un objectif légitime (p. ex. en ce qui touche la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.);
- ne restreint pas la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- ne crée pas un obstacle déguisé à la mobilité de la main-d'œuvre.

Le chapitre 7 exige que chaque gouvernement offre des renseignements clairs et transparents afin d'expliquer toute exigence supplémentaire en matière d'accréditation. Dans chaque province et territoire, les exigences significatives supplémentaires imposées aux candidats provenant d'une autre province ou d'un autre territoire doivent être rendues publiques et publiées sur les sites Web de l'ACI et du GCOMM.

## Réalité ou fiction

Les exigences non significatives en matière d'accréditation sont permises - **Réalité**

Aux termes du chapitre 7, on peut établir des exigences qui ne sont pas considérées comme « significatives » aux fins d'accréditation. Des exigences de ce type, qu'une province ou un territoire peut imposer aux travailleurs provenant d'une autre province ou d'un autre territoire, peuvent inclure :

- des frais de demande;
- une assurance, une couverture contre la faute professionnelle ou un cautionnement;
- une vérification des antécédents judiciaires;
- une preuve en règle en matière d'intégrité et de reconnaissance professionnelle;
- une connaissance des lois ou des mesures applicables au métier ou à la profession dans la nouvelle province ou le nouveau territoire.

# Mobilité de la main-d'œuvre en 2014 :

## Les répercussions

### du chapitre 7

#### *Reconnaissance accrue de l'accréditation*

Les modifications apportées au chapitre 7 ont changé la façon dont les organismes de réglementation abordent la question de l'accréditation des travailleurs qui se déplacent dans une autre province ou un autre territoire au Canada. Ces modifications ont encouragé les organismes de réglementation à travailler ensemble pour concilier les différences, permettant ainsi aux travailleurs d'être accrédités plus rapidement.

Les gouvernements reconnaissent tous qu'une accréditation accordée par l'organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire signifie que le travailleur a satisfait aux normes requises et que les questions touchant l'intérêt public ont été examinées à fond. Les provinces et les territoires s'entendent également sur le fait qu'il peut exister différentes façons pour les travailleurs d'acquérir les compétences, connaissances et aptitudes nécessaires aux fins d'accréditation dans les professions et métiers réglementés.

La mise en application du chapitre 7 modifié se révèle également bénéfique pour les travailleurs formés à l'étranger qui souhaitent poursuivre leur carrière dans des professions ou des métiers réglementés au Canada. Lorsque les travailleurs formés à l'étranger sont accrédités dans une profession ou un métier réglementé dans une province ou un territoire, ils bénéficient des mêmes possibilités sur le plan de la mobilité, en vertu du chapitre 7, que les travailleurs accrédités formés ou ayant étudiés au Canada.

#### *Réconciliation des normes professionnelles et des processus*

Dans le contexte du chapitre 7, un travail de collaboration important a été réalisé afin de concilier les différences entre les normes professionnelles et les processus d'accréditation entre les provinces et les territoires. À titre d'exemple, des examens et des profils de compétences nécessaires à l'exercice de la profession ou du métier ont été élaborés pour de nombreuses professions, comme celles de dentiste, de comptable, de pharmacien, d'infirmier autorisé et de médecin. Les organismes réglementant le domaine de la médecine ont établi des normes interprovinciales pour les médecins qui obtiennent une autorisation d'exercer sans restriction, alors que les organismes réglementant la profession d'architecte ont adopté des normes d'admission ainsi qu'un processus d'accréditation commun.

#### Réalité ou fiction

Le chapitre 7 s'applique seulement aux travailleurs accrédités qui ont suivi leur formation et fait leurs études au Canada - **Fiction**

Lorsqu'un travailleur formé à l'étranger est accrédité dans une province ou un territoire du Canada, il peut profiter des mêmes possibilités sur le plan de la mobilité que les travailleurs ayant étudiés ou ayant été formés au Canada.

## Clarification en vue de la détermination des exceptions

Les modifications apportées au chapitre 7 ont grandement clarifié le processus de détermination des exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre. Ce processus est assorti de deux objectifs :

- obtenir une approbation gouvernementale de la justification présentée en vue d'imposer des exigences significatives supplémentaires, comme des examens ou de la formation, pour atteindre l'objectif légitime visé (p. ex. en ce qui touche la sécurité publique ou la protection des consommateurs). Pour ce faire, il est nécessaire d'établir clairement qu'il existe, d'une province ou d'un territoire à l'autre, une différence significative entre les champs de pratique de la profession ou du métier en cause, ce qui provoque chez le travailleur une lacune réelle sur le plan des compétences, des connaissances ou des aptitudes nécessaires.
- favoriser la transparence en diffusant publiquement l'information concernant les exigences significatives supplémentaires en matière d'accréditation demandées par une province ou un territoire.

Il y a actuellement 43 exceptions publiées qui se rapportent à 14 professions ou métiers réglementés, ce qui constitue un nombre relativement faible par rapport au nombre de professions et de métiers réglementés au Canada. Les provinces et territoires veillent à ce que les exceptions soient à jour et pertinentes.

### Résolution des différends relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre

Le chapitre 7 a fortement incité tous les intervenants à accroître la communication et la collaboration afin de réduire et éliminer les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre. Malgré que seulement quelques professions et métiers aient pleinement harmonisé leurs approches, les travailleurs peuvent, en général, se déplacer librement d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Il existe des mécanismes permettant de régler les différends relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre qui se présentent. Lorsque certaines des exigences imposées en matière d'accréditation ne correspondent pas aux obligations prévues au chapitre 7, les gouvernements concernés peuvent tenter de remédier à la situation de façon informelle. S'ils ne parviennent pas à le faire, ils peuvent recourir aux procédures de règlement des différends énoncées au chapitre 17 de l'ACI. Ces procédures sont assorties de dispositions s'appliquant aux différends entre deux gouvernements, de même qu'aux différends entre un particulier et un gouvernement. En général, le recours aux procédures de résolution des différends est lancé lorsque toutes les autres options de règlement ont été explorées.

## Réalité ou fiction

Les exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre démontrent que le chapitre 7 est défaillant - Fiction

Les normes professionnelles et les champs d'exercice évoluent à des vitesses différentes et pour différentes raisons dans l'ensemble du Canada. Les exceptions permettent aux Canadiens de prendre connaissance des cas où il existe d'importantes différences au sein de professions et de métiers réglementés au pays. Les provinces et territoires ont la responsabilité d'agir dans l'intérêt du public et, pour ce faire, peuvent approuver une exception à la pleine mobilité de la main-d'œuvre. Les exceptions, qui sont affichées publiquement sur les sites Web du GCMM et de l'ACI, démontrent que les provinces et territoires sont résolus à offrir de façon transparente les renseignements au sujet de leurs pratiques d'accréditation.

Depuis l'apport des modifications en 2009, seuls deux différends concernant la mobilité de la main-d'œuvre ont été pleinement traités en vertu des dispositions du chapitre 17. En 2012, deux décisions rendues par le groupe spécial chargé du règlement des différends dans le cadre de l'ACI ont démontré que le chapitre 7 énonce les opportunités en matière de mobilité de la main-d'œuvre dont les travailleurs accrédités peuvent bénéficier, et que la reconnaissance « permis sur permis » est le principe central du chapitre 7. Les décisions du groupe spécial dans le cadre de ces différends sont publiées sur le site Web de l'ACI (<http://www.ait-aci.ca>).

### *Jeter les ponts d'une collaboration ouverte*

Au cours des cinq dernières années, le GCMM a travaillé de manière proactive avec des organismes de réglementation et des intervenants issus de professions et de métiers sélectionnés afin de traiter des questions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre.

Le GCMM joue également un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de :

- lignes directrices publiques visant à aider les organismes de réglementation à comprendre le chapitre 7;
- un processus consensuel visant à remédier aux différences en matière d'interprétation et de l'application du chapitre 7;
- une compréhension commune des dispositions du chapitre 7.

## Réalité ou fiction

Les travailleurs accrédités n'ont pas de recours si leurs qualifications ne sont pas reconnues dans une autre province ou un autre territoire -  
**Fiction**

Si un travailleur accrédité n'est pas d'accord avec la décision d'un organisme de réglementation, il peut s'adresser à un coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre et demander que la question soit résolue de façon informelle. Afin d'obtenir une assistance, les organismes de réglementation et les autres intervenants peuvent également communiquer avec le coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre de leur province ou leur territoire. Dans le cas où le coordonnateur ne peut résoudre le problème, le travailleur peut recourir à une option de résolution officielle aux termes du chapitre 17 (Procédures de règlement des différends).

*Prochaines étapes :*

# Travailler **ensemble** et **bâtir** sur les **succès** de la **mobilité** de la main-d'œuvre

Le chapitre 7 modifié a eu des répercussions bénéfiques considérables sur la mobilité de la main-d'œuvre au Canada. Les gouvernements reconnaissent les réalisations significatives des organismes de réglementation, qui ont joué un rôle important dans l'amélioration de la mobilité de la main-d'œuvre. Les modifications apportées au chapitre 7 en 2009 ont appuyé les efforts déployés par ces organismes pour concilier les normes professionnelles et les processus d'accréditation, le cas échéant et dans la mesure du possible, ce qui a grandement réduit les obstacles à la mobilité. Le GCMM continuera de communiquer avec les travailleurs accrédités afin de les aider à comprendre les opportunités offertes par la mobilité de la main-d'œuvre.

Le GCMM poursuit également l'identification et la documentation des difficultés auxquelles sont confrontés les organismes de réglementation et les travailleurs accrédités, et il identifie toute conséquence négative imprévue découlant de la mise en œuvre du chapitre. Des renseignements et des rapports annuels sur la mobilité de la main-d'œuvre sont accessibles en ligne, sur le site Web de l'ACI et le site Web du GCMM.

Le chapitre 7 a permis de tirer le meilleur parti possible de la participation et du leadership des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les gouvernements demeurent résolus à voir à ce que des progrès continuent d'être réalisés en ce qui touche la mobilité de la main-d'œuvre et à éviter que de nouveaux obstacles surviennent. Les efforts à venir s'appuieront sur les réussites passées, qui favorisent l'atteinte de l'objectif commun d'une mobilité de la main-d'œuvre souple et dynamique.

Des coordonnées et des renseignements importants concernant la mobilité de la main-d'œuvre se trouvent sur le site Web du GCMM, à l'adresse **[www.flmm-lmcg.org](http://www.flmm-lmcg.org)**.